

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.833/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 4 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant modification de l'article 4, § 1^{er} du décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé "SOWALFIN" ", a donné le 26 juillet 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.

Fondement juridique

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots "particulièrement son article 4" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 4, § 2".

2. L'arrêté visé à l'alinéa 2 n'étant ni modifié ni abrogé par l'arrêté en projet, sa mention au préambule doit être omise.

3. L'alinéa 3 doit être omis car le règlement y visé ne procure aucun fondement légal à l'arrêté en projet.

4. Le considérant figurant à l'alinéa 4 n'ajoute rien à la compréhension de l'arrêté en projet : il sera donc omis.

5. Le préambule doit être complété par deux nouveaux alinéas : le premier visera l'avis de l'inspecteur des finances et le second sera rédigé comme suit : "Après délibération,".

.../...

Dispositif

Article 1^{er}

1. La phrase liminaire de la disposition en projet doit être rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. L'article 4, § 1^{er}, du décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé "SOWALFIN" est remplacé par la disposition suivante :".

2. En faisant référence, dans le texte en projet, à "l'annexe I du Règlement (C.E.) 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises" telle que cette annexe a été remplacée "par le Règlement (C.E.) 364/2004 du 25 février 2004, et intégrant la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises", l'auteur du projet fige le renvoi opéré à cette annexe alors que telle n'est justement pas son intention.

La rédaction suivante est donc suggérée :

"Pour l'application du présent décret, les petites et moyennes entreprises sont définies conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises."

Cette définition permet d'assurer une intégration automatique dans le décret des éventuelles modifications futures qui seront peut-être apportées à l'annexe concernée, ce que ne réalise pas un renvoi à l'annexe I telle que modifiée par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004.

Observation finale

La mention des ministres signataires de l'arrêté doit être précédée par les mots : "Pour le Gouvernement :".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS